

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 821

présenté par

M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Rabault, Mme Untermaier, Mme Pires Beaune et les membres
du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 23

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'administration assure la confidentialité, la protection et le non-partage de ces informations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 vise à supprimer les justificatifs de domicile pour la délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire ou carte grise. L'utilisateur pourra fournir uniquement un avis d'imposition ou à un contrat d'abonnement pour une prestation attachée à son domicile (facture d'énergie, d'internet...). Ce sera ensuite à l'administration de procéder aux vérifications, en sollicitant les prestataires concernés qui lui communiqueront les données permettant de vérifier le domicile déclaré par le demandeur.

Les transmissions de données personnelles d'un opérateur à l'administration doivent rester confidentielles : qu'on assure aux citoyens que les informations les concernant soient protégées, et non partagées à un tiers. C'est tout l'objet de cet amendement.